

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 36130

Nom ou dénomination : 17 SECONDES

Ce dépôt a été enregistré le 25/11/2021 sous le numéro de dépôt 148970

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM PARIS 1 2 LOUVRE MONTORGUEIL, 28 RUE ETIENNE MARCEL 75002 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 €.

Mr Gildas DUSSAUZE, représentant de la société 17 SECONDES S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 229 RUE SAINT HONORE 75001 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Mr Gildas DUSSAUZE	900 000	9 000 €
Mr Yves DUSSAUZE	100 000	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 06031 00020924802 21

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 02 novembre 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

Lu et approuvé

Lydie CLAVIER
Chargée d'Affaires
lydie.clavier@creditmutuel.fr
Paris 1-2 Louvre - Montorgueil
28, rue Etienne Marcel 75002 Paris
Tél. 01 53 35 44 41 (appel non surtaxé)
Fax : 01 40 41 96 23
Email : 06031@creditmutuel.fr

17 SECONDES

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros

Siège social : 229, Rue Saint-Honoré - PARIS 75001

RCS PARIS en cours d'immatriculation

ETAT DES SOUSCRIPTIONS

- **Monsieur Gildas DUSSAUZE**, a souscrit un neuf cent mille (900 000) actions d'un centime (0,01) d'euro de valeur nominale, entièrement libérées, soit la somme de neuf mille (9 000) euros ;
- **Monsieur Yves DUSSAUZE**, a souscrit cent mille (100 000) actions d'un centime (0,01) d'euro de valeur nominale, entièrement libérées, soit la somme de mille (1 000) euros.

Fait à PARIS,
Le 18 novembre 2021,

**Acte signé électroniquement conformément
aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil**

Monsieur Gildas DUSSAUZE

 *Gildas Dussauze*

17 SECONDES

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros

Siège social : 229, Rue Saint-Honoré - PARIS 75001

RCS PARIS en cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Gildas DUSSAUZE, né le 18 avril 1972 à DOUARNENEZ (29100), de nationalité française et demeurant 23, Rue Neuve Notre Dame 78000 VERSAILLES ;

ET

Monsieur Yves DUSSAUZE, né le 30 avril 1947 à ALGER (ALGERIE), de nationalité française et demeurant 16, Avenue de Louvois 92370 CHAVILLE.

ONT ARRETE AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER :

ARTICLE 1 - FORME

La société (ci-après désignée la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » ou « les associés » désignant indifféremment l'associé unique ou l'ensemble des associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée suppléées si besoin par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, aussi bien en France qu'à l'étranger :

- La détention, par tous moyens, de titres ou de parts de sociétés civiles ou commerciales ;
- La fourniture de prestations de services aux entreprises et aux particuliers, notamment en matière de stratégie, organisation, management, assistance à la gestion et communication, hors activités réglementées ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;

- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelques formes que ce soit les opérations entrant dans l'objet précité.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

17 SECONDES

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

229, Rue Saint-Honoré - PARIS 75001

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président, le Directeur Général (le cas échéant) ou un associé doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera du premier jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, pour se clôturer le 31 décembre 2022.

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €), et ce comme suit :

- **Monsieur Gildas DUSSAUZE**, a apporté en numéraire la somme de NEUF MILLE EUROS (9 000 €) ;
- **Monsieur Yves DUSSAUZE**, a apporté en numéraire la somme de MILLE EUROS (1 000 €) ;

Ladite somme correspondant à UN MILLION (1 000 000) d'actions d'UN CENTIME (0,01) d'euro de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque CREDIT MUTUEL.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Il est divisé en UN MILLION (1 000 000) d'actions ordinaires d'UN CENTIME (0,01) d'euro de valeur nominale chacune.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les autres conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

10.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

10.2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

10.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

10.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

11.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2 Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires des associés et au nu-proprétaire dans les décisions collectives extraordinaires des associés. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective des associés qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2 Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

12.3 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

12.4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

12.5 Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société, par voie matérialisée ou dématérialisée, ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - LIBERATION DES ACTIONS

14.1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

14.2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux d'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 15 - CESSION DES TITRES

Les titres sont librement cessibles sous condition du respect des dispositions ci-dessous.

15.1 Prémption

Tout transfert de titres ou de droits qui y sont attachés, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit et notamment par échange, apport de titre à une autre société, fusion ou scission (ci-après la « **Cession** »), y compris entre associés, est soumis au respect du droit de préemption conféré aux associés disposant de plus de 20% du capital et des droits de vote de la Société et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de Cession mentionnant (ci-après la « **Notification** ») :

- une identification complète (nom, prénoms, domicile s'il s'agit d'une personne physique et dénomination sociale, siège social, n° de registre du commerce s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire et l'identité des personnes morales et physiques qui la contrôlent, directement et indirectement, s'il s'agit d'une personne morale ;

- le nombre et la nature des titres dont le cédant envisage la Cession ;
- le prix offert par titre ou sa valeur déterminée de bonne foi en euros en cas de Cessions autres que le cas de cession exclusivement stipulé en numéraire ;
- les conditions de paiement ainsi que la justification de la réalité du projet de Cession par la remise d'une copie certifiée conforme de tout contrat ou avant-contrat relatif audit projet de Cession notamment par la production d'une offre d'achat irrévocable ;
- le montant de son éventuel compte courant dans les livres de la Société ;
- les garanties que le cédant concède dans ce cadre.

La Notification de transfert vaudra offre indivisible et irrévocable de céder les titres concernés aux bénéficiaires et ce, aux conditions de prix ou de valeur indiquées dans la Notification, à l'exclusion de toute autre.

La date de réception de la Notification de l'associé cédant fait courir un délai de quarante-cinq (45) jours ouvrés, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les titres concernés, l'associé cédant pourra réaliser librement la Cession projetée aux conditions de la Notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 15.2 ci-dessous.

Chaque associé disposant de plus de 20% du capital et des droits de vote de la Société bénéficie d'un droit de préemption sur les titres faisant l'objet du projet de Cession aux conditions de la Notification.

Dans l'hypothèse d'un démembrement d'actions, seuls les associés disposant, en pleine propriété, de plus de 20% du capital et des droits de vote bénéficieront du présent droit de préemption.

Ce droit de préemption est exercé par Notification au Président dans les trente (30) jours ouvrés au plus tard de la réception de la Notification ci-dessus visée. La réponse est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre de titres que l'associé bénéficiaire souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de trente (30) jours ouvrés et avant celle du délai de quarante-cinq (45) jours ouvrés, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de titres dont la Cession est envisagée, les titres concernés sont répartis par le Président entre les associés bénéficiaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre de titres dont la Cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la Cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa Notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 15.2 ci-dessous.

En cas d'exercice du droit de préemption, la Cession des titres devra être réalisée dans un délai de quinze (15) jours ouvrés, suivant le délai de quarante-cinq (45) jours ouvrés susmentionné, moyennant le prix mentionné dans la Notification de l'associé cédant.

En cas d'exercice de leur droit de préemption, il est expressément convenu et accepté que les créances en compte courant que les associés détiendraient sur la Société devront leur être soit rachetées par l'acquéreur de leurs titres soit remboursées par la Société et ce, concomitamment à la cession de leurs titres à proportion du nombre de titres cédés par rapport au nombre total de titres qu'ils détiennent.

15.2 Agrément

Toute Cession des actions de la Société, même entre associés, est soumise à l'agrément des associés et ce, dans les conditions ci-après.

A l'effet d'obtenir l'agrément, l'associé qui désire Céder tout ou partie de ses titres doit notifier le projet de Cession dans les conditions de l'article 15.1 à la Société ainsi qu'à chacun des associés. La Notification de préemption vaut Notification de demande d'agrément.

Dans les quinze (15) jours ouvrés de la Notification du projet à la Société, le Président doit provoquer la décision des associés sur la demande d'agrément. La décision des associés prise aux conditions de majorité visées par l'article 23 des statuts de la Société est notifiée par le Président au cédant, dans les huit (8) jours ouvrés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

Dans l'hypothèse de démembrement des parts sociales, le nu-propriétaire et l'usufruitier se voient notifier le projet par l'associé cédant, mais seul l'usufruitier aura à se prononcer et à voter sur ce projet.

En cas d'agrément, la Cession doit être régularisée dans les deux (2) mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trente (30) jours, à compter de la notification du refus d'agrément, pour se porter acquéreurs desdits titres non préemptés. En cas de demande excédant le nombre de titres offerts non préemptés, il est procédé par le Président à une répartition des titres non préemptés entre les demandeurs proportionnellement au nombre d'actions détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.

Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les titres par un tiers non associé désigné dans les conditions de l'article 22 ou procéder elle-même au rachat desdits titres en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise dans les conditions de l'article 22. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses titres en renonçant à son projet de Cession si le prix fixé par l'expert est inférieur à celui envisagé dans la Notification. Les honoraires d'expertise seront supportés par les associés contestant le prix de Cession sauf en cas de renonciation à la Cession par le Cédant, ce dernier supportant alors seul les frais d'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la Notification à la Société du projet de Cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 16- SORTIE FORCEE EN CAS D'OFFRE A 100%

Il est convenu que dès lors qu'un tiers (ci-après désigné l'« **Offrant** ») viendrait à faire une offre d'acquisition (ci-après désignée l'« **Offre** ») portant sur au moins cent pour cent (100%) des titres composant le capital de la Société (ci-après désignés les « **Titres** ») et que un ou plusieurs associés détenant au moins quatre-vingt pourcents (80%) du capital et des droits de vote de la Société, souhaiteraient accepter l'Offre, chacun des autres associés qui détiendrait alors des Titres de la Société (ci-après désignées collectivement comme les « **Promettants** » et individuellement comme un « **Promettant** ») devra les vendre à chacun des associés ayant accepté l'Offre (ci-après désignées les « **Bénéficiaires** ») (avec la faculté pour ces derniers de se substituer l'Offrant dans le bénéfice de cette promesse, étant entendu que l'exercice de cette faculté sera considéré comme un transfert libre ne donnant pas lieu à l'application des articles 15.1 (Préemption) et 15.2 (Agrément) ci-avant) au prorata du nombre de Titres détenus dans la Société par chacun des Bénéficiaires entre eux, si ces derniers leur en font la demande par écrit (ci-après désignée l'« **Engagement de Céder** »).

A cet effet, chacun des associés consent, en qualité de Promettant, à chacun des Bénéficiaires, qui l'accepte, la présente promesse irrévocable de vente (ci-après désignée la « **Promesse** »).

Les Bénéficiaires devront notifier aux Promettants les termes de l'Offre ainsi que les informations visées dans la Notification telle que définie à l'article 15.1 (Préemption) ci-dessus, étant entendu que cette Notification devra indiquer que la cession envisagée est susceptible de donner lieu à une cession de cent pourcent (100%) du capital de la Société et chacun des Bénéficiaires devra notifier à chaque Promettant sa décision de lever la Promesse dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter du jour de cette Notification.

Pour la mise en œuvre du présent article, sera réputée être une Offre, toute offre d'achat ferme et irrévocable, même conditionnelle, dans la mesure où les conditions indiquées dans l'Offre seront stipulées comme étant exhaustives et habituelles pour ce type de transaction. Une telle Offre ne pourra provenir que d'un tiers, non lié notamment par le biais d'une prise de participation directement ou indirectement à l'un des associés.

Il est précisé que les éventuels titulaires d'actions gratuites, de bons de créateurs d'entreprise ou d'options d'achat ou de souscription d'actions émis par la Société (indifféremment désignés les « **Bons** ») devront (i) soit exercer les Bons avant la cession de la totalité des Titres aux Bénéficiaires (avec la faculté pour ces derniers de se substituer l'Offrant dans le bénéfice de cette Promesse, étant entendu que l'exercice de cette faculté sera considéré comme un transfert libre ne donnant pas lieu à l'application des articles 15.1 (Préemption) et 15.2 (Agrément) ci-avant) et leur céder les Titres ainsi reçus du fait de l'exercice des Bons (aux mêmes conditions de prix que celles appliquées à la cession de la Société), (ii) soit promettre de leur céder (aux mêmes conditions de prix que celles appliquées à la cession de la Société) les Titres qu'ils recevront du fait de l'exercice des Bons ou de l'acquisition de ceux-ci et de leur libre cessibilité, si cet exercice ou acquisition et libre cessibilité intervient postérieurement à la cession de la totalité des Titres.

Chacun des Bénéficiaires ne pourra lever la Promesse que pour un minimum de cent pourcent (100%) des Titres composant le capital de la Société encore détenus par chacun des Promettants et ce, en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires, ils devront s'accorder sur la répartition des Titres cédés entre eux. A défaut, les Titres seront répartis entre eux au prorata du capital social de la Société détenu entre eux.

Le prix et les modalités de cession des Titres des Promettants aux Bénéficiaires seront identiques à ceux décrits dans l'Offre.

Si la Promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit, sans indemnité due d'aucune part.

La cession des Titres des Promettants aux Bénéficiaires (ou, le cas échéant, à l'Offrant) et le paiement du prix correspondant interviendront en stricte conformité avec le projet de cession notifié dans la Notification et, dans l'hypothèse où cette dernière ne stipulerait aucun délai au plus tard trente (30) jours calendaires après la date à laquelle la levée de la Promesse aura été effectuée par les Bénéficiaires.

Cette cession, qui sera alors réputée constituer un transfert libre, sera réalisée par la délivrance :

- (i) à chaque Promettant, d'un chèque de banque (ou la preuve d'un virement bancaire) d'un montant égal au prix d'achat des Titres ;
- (ii) à chacun des Bénéficiaires, d'un acte de cession des Titres au bénéfice de chacun des Bénéficiaires ou de l'Offrant, si les Bénéficiaires ont exercé leur faculté de substitution, et des ordres de mouvement dûment remplis et signés donnant à la Société ordre de procéder à son profit aux transferts des Titres.

En cas de mise en œuvre de l'Engagement de Céder, il est expressément convenu et accepté que les créances en compte courant que les associés détiendraient sur la Société devront leur être soit rachetées par l'acquéreur de leur Titres soit remboursées par la Société et ce, concomitamment à la cession de leurs Titres.

Pour le cas où les Bénéficiaires aurait levé la Promesse dans les conditions ci-dessus, mais qu'un ou plusieurs Promettant(s) serait(ent) resté(s) défaillant(s) dans l'exécution de ses(leurs) obligations au titre des présentes (la « **Partie Défaillante** »), les Bénéficiaires pourront consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations ou auprès de tout autre établissement bancaire ou financier ou Officier Ministériel (notaire, huissier de justice) acceptant cette mission, le prix de cession devant revenir à la Partie Défaillante.

Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la Notification et du récépissé de la consignation du prix vaudrait acte de cession ou ordre de mouvement et obligerait la Société, ce que la Société accepte, à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'actionnaires correspondants.

Dans ce cas, la cession résultera suffisamment et sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité :

- de la consignation, par le Bénéficiaire, du prix de cession devant revenir à la Partie Défaillante dans les conditions ci-dessus ;
- de la signature par la Société, qui s'y oblige et à qui mandat irrévocable est donné pour ce faire par chaque associé, au nom de la Partie Défaillante, de tous actes et documents nécessaires afin de procéder à toutes formalités associées à la cession au profit du Bénéficiaire, notamment celles requises pour l'inscription des Titres en compte d'associés et le transfert de propriété desdits Titres.

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

17.1 La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président sera ensuite désigné par décision collective des associés.

17.2 Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les associés, préalablement et dans un délai raisonnable.

17.3 Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

17.4 Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions de Président de la Société. Il a également droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions.

17.5 Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

17.6 Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

18.1 La collectivité des associés peut désigner une personne morale ou une personne physique afin d'assister le Président en qualité de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

Lorsque le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

18.2 La durée des fonctions du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

18.3 Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

18.4 La rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination ou par décision collective des associés. Il a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions.

18.5 Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, ou un acte extra statutaire, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et sous les mêmes limites.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent, le cas échéant, les droits prévus par les articles L. 2311-1 et suivants du Code du travail auprès du Président. En cas d'empêchement du Président, cette fonction est assumée, le cas échéant, par le Directeur Général.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pourcent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice dans les conditions de l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues aux présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social, dont notamment : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution et liquidation ;
- Nomination et révocation du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social qui peut être décidé par le Président ;
- Agrément en cas de Cession des actions de la Société ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président et du/es Directeur/s Général/aux Délégué/s ;
- Décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale des actionnaires dans les sociétés anonymes françaises.

ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE

23.1. Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que les décisions valant agrément d'une cession, conformément à l'article 15.2 ci-dessus, seront prises à la majorité des voix des associés disposant d'au moins 80% des droits de vote.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

23.2. Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (article L.225-130, alinéa 2 du Code de commerce) ;
- La transformation de la Société en société d'une autre forme.

ARTICLE 24 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président, du Directeur Général, de tout associé détenant plus de 10% du capital social ou du Commissaire aux comptes, le cas échéant.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé, par écrit ou électroniquement, par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur ou de tout associé détenant plus de 10% du capital social.

La décision de clôture de la liquidation est soumise à la décision des associés délibérant en assemblée générale ordinaire.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions, trois (3) jours ouvrés au moins avant le jour de la décision collective, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président, du Directeur Général ou de tout associé détenant plus de 6% du capital social ou du Commissaire aux comptes, le cas échéant, au siège social, par tous moyens de télécommunication électronique ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L. 2312-77 du Code du travail, le Comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. Il peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

La convocation est effectuée par tous moyens, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent expressément.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits ou de communication électronique et notamment par courriel ou télécopie.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens de l'article 1367 du Code civil et du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives doivent être constatées dans un registre spécial ou sur feuilles mobiles numérotées sans discontinuité dans les conditions prévues par la loi. Le registre spécial peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique dans les conditions légales. Les procès-verbaux sont signés, par écrit ou électroniquement, par le Président et par les associés présents qui peuvent également émarger une feuille de présence qui est ensuite annexée aux procès-verbaux concernés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé, par écrit ou électroniquement, par tous les associés et retranscrit dans un registre spécial ou sur feuilles mobiles numérotées sans discontinuité dans les conditions prévues par la loi tel qu'indiqué ci-dessus.

ARTICLE 27 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dans un délai raisonnable précédant la décision des associés.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes de droit français.

ARTICLE 29 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, le ou les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Ce délai pourra être prorogé dans les mêmes conditions que pour les sociétés anonymes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

30.1 Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

30.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

30.3 La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32- CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, entraîneront l'obligation pour les associés de se réunir dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des parties, ou d'un courriel signé numériquement.

Si au terme d'un nouveau délai de trente (30) jours, les associés ne parvenaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, en cas de difficulté d'exécution des présentes et de leur suite, les associés conviennent de recourir, avant toute saisine des juridictions, à une convention de procédure participative telle que régie par les articles 2062 à 2068 du Code civil.

La procédure participative sera d'une durée maximum de six (6) mois, les associés s'engageant à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur éventuel différend.

Les associés sont informés que l'absence de mise en œuvre de la procédure participative, prévue au présent paragraphe, rend irrecevable tout recours au juge pour qu'il statue sur le litige.

En cas d'échec de la procédure participative décrite ci-avant, le litige sera alors porté à la connaissance des juridictions du lieu du siège social de la Société au jour de l'assignation.

ARTICLE 33 - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est :

Monsieur Gildas DUSSAUZE
Né le 18 avril 1972 à DOUARNENEZ (29100),
De nationalité française
Demeurant 23, Rue Neuve Notre Dame 78000 VERSAILLES.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 34 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés fondateurs dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 35 - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à PARIS,
Le 18 novembre 2021,

*

**

**Acte signé électroniquement conformément
aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil**

Monsieur Gildas DUSSAUZE

*« Bon pour acceptation des fonctions de
Président »*

 *Gildas Dussauze*

Monsieur Yves DUSSAUZE

 *Yves Dussauze*